

3.1^{bis}

TVA à taux réduit sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique

5,5 % en France métropolitaine et en Corse depuis le 1^{er} janvier 2014.
2,1 % dans les DOM (Guadeloupe, Martinique, La Réunion).

Il s'agit des travaux d'efficacité énergétique éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE, ex. CIDD) et des travaux indissociablement liés.



Faites réaliser des travaux d'efficacité énergétique dans un logement de plus de deux ans, par un professionnel, dans certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'une TVA à taux réduit.

Que vous soyez propriétaire ou locataire.

Que ce soit pour une résidence principale ou secondaire, une maison individuelle ou un immeuble collectif.

Règle générale

Quels sont les locaux éligibles ?

Locaux achevés depuis plus de deux ans à usage d'habitation.

Qui est concerné ?

Le taux réduit s'applique **quelle que soit la qualité de la personne** à laquelle les travaux sont facturés : particulier ou société, propriétaire d'un logement occupé ou vacant, locataire.

Pour quels travaux ?

Le taux réduit de 5,5 % s'applique aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique (cf. tableau 1) et aux travaux induits indissociablement liés (cf. tableau 2).

Il porte sur la fourniture, la pose, l'installation et l'entretien des équipements, matériels et matériaux éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE, ex CIDD), (cf. fiche 3.2).

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise.

Le taux réduit ne s'applique pas aux travaux neufs ou assimilés ainsi qu'aux travaux augmentant de plus de 10 % la surface de plancher.

Des conditions sont à respecter pour les travaux induits

Ils relèvent obligatoirement de l'un des trois objectifs suivants :

- sont indispensables pour atteindre les performances intrinsèques des matériaux et équipements ;

- ou sont indispensables pour conserver les fonctionnalités initiales du bâtiment ;
- ou permettent de maintenir dans le temps les performances énergétiques des matériaux et équipements mis en œuvre.

La facturation des travaux induits doit intervenir dans un délai de trois mois maximum suivant ou précédant la facturation des travaux d'amélioration de la qualité énergétique.

Les travaux doivent être réalisés dans la même pièce que les travaux d'amélioration de la qualité énergétique ou sur les éléments du bâti directement affectés par ces derniers travaux.

Modalités pratiques

La facturation au taux réduit est conditionnée par l'obtention d'une attestation simplifiée ou normale.

Préalablement à la réalisation des travaux¹, l'entreprise doit exiger du client, et conserver, une attestation indiquant la nature des locaux et des travaux.

Le client doit garder une copie de l'attestation ainsi que les factures (ou notes) émises par l'entreprise jusqu'au 31 décembre de la 5^e année suivant la réalisation des travaux.

Le client devra cocher deux cases supplémentaires de l'attestation, l'une portant sur les travaux ouvrant droit au taux de 5,5 %, l'autre sur les travaux induits indissociablement liés.

Les attestations (normale et simplifiée) sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr ou sur le site internet de la FFB espace adhérent.

1. Par tolérance, l'attestation peut être fournie au plus tard avant la date de la facture définitive.

3.1^{bis}

TVA à taux réduit sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique

Rénovez votre logement 2015

PROFITEZ DES AIDES À VOTRE DISPOSITION

Tableau 1 TVA à 5,5 % - Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de plus de deux ans

Matériaux/équipements	Critères techniques		
Chaudières			
Chaudières à condensation			
Chaudières à microcogénération gaz	Puissance électrique ≤ 3 kVA		
Isolation des parois opaques			
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3$ [m ² .K/W]		
Murs en façades ou en pignon	$R \geq 3,7$ [m ² .K/W]		
Toitures-terrasses	$R \geq 4,5$ [m ² .K/W]		
Planchers de combles perdus	$R \geq 7$ [m ² .K/W]		
Rampants de toitures et plafonds de combles	$R \geq 6$ [m ² .K/W]		
Isolation des parois vitrées			
Fenêtres ou portes-fenêtres (tous matériaux)	$U_w \leq 1,3$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,3$ $U_w \leq 1,7$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,36$		
Fenêtres en toiture (tous matériaux)	$U_w \leq 1,5$ [W/m ² .K] et $S_w \leq 0,36$		
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes	$U_g \leq 1,1$ [W/m ² .K]		
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	$U_w \leq 1,8$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,32$		
Volets isolants	$\Delta R > 0,22$ [m ² .K/W]		
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7$ [W/m ² .K]		
Régulation, distribution			
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	$R \geq 1,2$ [m ² .K/W]		
Appareils de régulation de chauffage	Liste exhaustive		
Équipements utilisant des ENR			
Équipements de chauffage et d'ECS utilisant des capteurs solaires thermiques	Capteurs CSTbat Ou Solar Keymark		
Équipements de chauffage et d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique			
Fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou biomasse			
Équipements de chauffage ou de production d'ECS indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses : poêles à bois, foyers fermés et inserts, cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Concentration CO : $E \leq 0,3$ % Rendement énergétique : ≥ 70 % Indice de performance environnementale : $I \leq 2$		
Chaudières bois ou biomasses de puissance < 300 kW	Seuils de la classe 5 de la norme NF EN 303.5		
Pompes à chaleur (hors air-air)			
PAC air-eau	COP ≥ 3,4		
PAC géothermiques (y compris l'échangeur de sol)	COP ≥ 3,4		
PAC air-eau dédiées à la production d'ECS (chauffe-eau thermodynamique)	Technologie utilisée (source)	COP ≥	Température d'eau chaude de référence
	Air ambiant	2,4	52,5 °C
	Air extérieur	2,4	52,5 °C
	Air extrait	2,5	52,5 °C
Géothermie	2,3	52,5 °C	
Réseau de chaleur			
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	Branchement privatif, poste de livraison ou sous-station Matériel d'équilibrage ou de mesure de chaleur		
Nouveaux équipements			
Appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans les copropriétés. Systèmes de charge pour véhicules électriques. Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires (DOM). Équipements ou matériaux d'optimisation de la ventilation naturelle, équipements de raccordement à un réseau de froid (DOM).			

3.1^{bis}

TVA à taux réduit sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique

Tableau 2 Liste des travaux induits éligibles¹

Les travaux de dépose des équipements antérieurs et les travaux suivants

I. Les travaux portant sur les chaudières à condensation et les chaudières à microcogénération gaz

- Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul).
- Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple, socle, carottage, etc.).
- Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les chaudières.
- Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement de la chaudière.
- Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.
- L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.
- Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.
- Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.
- Les éventuels travaux de remise en état à la suite de dégradation due aux travaux.
- Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.

II. Les travaux portant sur les matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur

- Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sol consécutifs aux travaux d'isolation par l'intérieur :
 - lambris, faux plafond, placo, etc. pour tenir l'isolant ;
 - reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc.
- Les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur :
 - bardage des murs ;
 - reprise des appuis de fenêtre, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc.
- Les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défailants de la toiture :
 - remplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'intérieur ou l'extérieur) ;
 - réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures-terrasses.
- La fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures ; l'isolation du coffre existant des volets roulants.

Rénovez votre logement 2015

PROFITEZ DES AIDES À VOTRE DISPOSITION



- Les éventuels travaux de remise en état à la suite de dégradation due aux travaux.
- Les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation pour assurer un renouvellement d'air minimal.

III. Les travaux portant sur les matériaux de calorifugeage et les appareils de régulation de chauffage

- Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux.
- Les éventuels travaux de remise en état à la suite de dégradation due aux travaux.

IV. Les travaux portant sur les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur ainsi que sur l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ; travaux portant sur les équipements de raccordement à un réseau de chaleur

- Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul).
- Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple, socle, carottage, etc.).
- Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les équipements.
- Les éventuelles modifications de la toiture, de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement.
- Les éventuels travaux d'adaptation de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements.
- Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.
- L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.
- Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.
- Les éventuels travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur.
- Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.
- Les éventuels travaux de remise en état à la suite de dégradation due aux travaux.
- Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple, capteurs solaires), de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains des pompes à chaleur géothermiques.

1. Bulletin officiel des finances publiques - Impôts du 25 février 2014 : BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20140225.